

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 16214
Numéro SIREN : 818 566 168
Nom ou dénomination : SISTERS REPUBLIC

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2022 sous le numéro de dépôt 60328

SISTERS REPUBLIC

Société par actions simplifiée

au capital de 1.111,20 euros

Siège social : 1 avenue Marx Dormoy

93140 BONDY

818 566 168 RCS Bobigny

(la « Société »)

LISTE DES SIEGES SUCCESSIFS

SIEGE SOCIAL : 1 avenue Max Dormoy, 93140 BONDY (depuis le 9 février 2016)

Transfert de Siège

SIEGE SOCIAL : 24 rue de Clichy, 75009 PARIS (depuis le 15 février 2022)

Paris 08/04/2022
A..... Le.....

Stéphanie Léone, épouse FRANCOIS

Gérant

DocuSigned by:

22CC52CB6095408...

Certifié
conformé par
le Président

DocuSigned by:
Stéphanie Léone
22CC52CB6095408...

SISTERS REPUBLIC
Société par actions simplifiée
au capital de 1.111,20 euros
Siège social : 1 avenue Marx Dormoy
93140 BONDY
818 566 168 RCS Bobigny
(la « Société »)

PROCES-VERBAL
DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS DU 15 FÉVRIER 2022
PRISES PAR CONSENTEMENT UNANIME EXPRIME DANS UN ACTE
CONFORMÉMENT AUX STIPULATIONS DE L'ARTICLE 19 DES STATUTS

Le quinze février deux mille vingt-deux, les soussignées :

- SUPER SAIYAN MONKEY propriétaire de 5.000 actions
- LS INVESTISSEMENT propriétaire de 5.000 actions
- KELAMI propriétaire de 556 actions
- MC CAPITAL propriétaire de 556 actions

(ensemble les « **Associés** »)

représentant l'ensemble des Associés de la Société,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents suivants :

- le rapport du président,
- les rapports du commissaire aux comptes ad hoc,
- les statuts de la Société ;
- la convention conclue entre la société INFILTRATOR dont les associés majoritaires sont LS INVESTISSEMENT et SUPER SAIYAN MONKEY et la Société ;
- Les conventions conclues entre les sociétés LS INVESTISSEMENT et SUPER SAIYAN MONKEY et la Société ;
- le projet de statuts refondus ; et
- le texte des décisions proposées.

rappelant qu'ils sont appelés à statuer, par voie de décisions unanimes, sur l'ordre du jour suivant :

- renonciation des associés à se prévaloir du délai de communication et de mise à disposition préalable des différents documents et rapports ;
- Approbation de conventions réglementées ;
- Modification de l'article 18 des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 19 des statuts de la Société ;
- Transfert de siège social ;
- Augmentation de capital d'un montant de 2,40 euros par émission de 24 actions de dix centimes d'(0,10) euros de valeur nominale chacune avec une prime d'émission unitaire de 1.664,90 euros ;

DS
MH

DS
SL

DS
DS

- Suppression totale du droit préférentiel de souscription des associés et réservation en totalité aux personnes suivantes :
 - Monsieur Sébastien BOUBES ; et
 - Madame Stéphanie LEONE.
- Modification corrélative à l'augmentation de capital susvisée des articles des statuts de la Société relatifs aux apports et au capital social ;
- Attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre ;
- Emission réservée de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) – Conditions et modalités de l'émission des BSPCE ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux BSPCE au bénéfice d'une personne dénommée ;
- Pouvoirs à conférer au Président de la Société pour constater la souscription des BSPCE, ainsi que la réalisation de la ou des augmentations de capital consécutives à l'exercice des BSPCE et procéder aux modifications statutaires corrélatives ;
- Nomination d'un nouveau Président ;
- Nomination de deux nouveaux Directeurs Généraux ;
- Modifications des stipulations statutaires relatives au Comité Exécutif ;
- Nomination des membres du Comité Exécutif ;
- Refonte des statuts ;
- Délégation de compétence à conférer au Président de la Société à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (« PEE ») dans les conditions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des salariés de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

(Renonciation des associés à se prévaloir du délai de communication et de mise à disposition préalable des différents documents et rapports)

Les Associés,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président,
- les rapports du commissaire aux comptes ad hoc,
- les statuts de la Société ;
- la convention conclue entre la société INFILTRATOR dont les associés majoritaires sont LS INVESTISSEMENT et SUPER SAIYAN MONKEY et la Société ;
- les conventions conclues entre les sociétés LS INVESTISSEMENT et SUPER SAIYAN MONKEY et la Société ;
- le projet de statuts refondus ; et
- le texte des décisions proposées.

donnent acte au président de la Société que chaque associé a reçu toutes les informations nécessaires pour se prononcer sur les décisions du présent acte en connaissance de cause, et

renoncent sans réserve à tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit à l'encontre de la Société et des dirigeants concernant les renonciations susvisées.

DS
MH

DS
SL

DS
DS

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIÈME DÉCISION

(Approbation de conventions réglementées)

Les Associés,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents suivants :

- du rapport du Président,
- des conventions conclues entre les sociétés LS INVESTISSEMENT et SUPER SAIYAN MONKEY et la Société ;
- de la convention conclue entre la société INFILTRATOR dont les associés majoritaires sont LS INVESTISSEMENT et SUPER SAIYAN MONKEY et la Société ;

décident d'approuver la convention conclue entre la société INFILTRATOR dont les associés majoritaires sont LS INVESTISSEMENT et SUPER SAIYAN MONKEY et la Société ;

décident d'approuver les conventions conclues entre les sociétés LS INVESTISSEMENT et SUPER SAIYAN MONKEY et la Société le 1^{er} février 2021 au titre de laquelle lesdites sociétés ont perçu la somme de 3.200 euros HT par mois à compter du 1^{er} février 2021.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, étant précisé que les sociétés LS INVESTISSEMENT et SUPER SAIYAN MONKEY n'ont pas participé au vote.

TROISIÈME DÉCISION

(Modification de l'article 18 des statuts)

Les Associés,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents suivants :

- du rapport du Président,
- du Projet des Statuts Refondus, figurant à l'Annexe 1.

décident de modifier l'article 18 des statuts comme suit :

18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

DS
MH

DS
SL

DS
DS
3

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIÈME DÉCISION

(Modification de l'article 19 des statuts)

Les Associés,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents suivants :

- du rapport du Président,
- du Projet des Statuts Refondus, figurant à l'Annexe 1.

décident de :

- ajouter la mention suivante à l'article 19 des statuts:

« Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi. »

- modifier la règle de quorum des décisions des associés visé à l'article 19 des statuts en prévoyant qu'il est à majorité simple et modifier ledit article en conséquence.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

CINQUIÈME DÉCISION

(Transfert de siège social)

Les Associés,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents suivants :

- du rapport du Président,

DS
MH

DS
SL

DS


DS


décident de transférer le siège social de la Société au 24 rue de Clichy 75009 Paris à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 24 rue de Clichy 75009 Paris. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SIXIÈME DÉCISION

(Augmentation du capital social d'une somme de 2,40 euros par la création de 24 actions nouvelles)

Les Associés,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents suivants :

- du rapport du Président, constatant que le capital social est entièrement libéré,

décident, sous la condition suspensive de la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social qui est de mille cent onze euros et vingt centimes d'(1.111,2) euros divisé en onze mille cent douze (11.112) actions de dix centimes d'(0,1) euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de deux euros et quarante centimes d'(2,40) euros et de le porter ainsi à mille cent treize euros et soixante centimes d'(1.113,60) euros par la création et l'émission de vingt-quatre (24) actions ordinaires nouvelles de numéraire d'un montant nominal de dix centimes d'(0,1) euros chacune.

décident que ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 1.665 euros chacune comportant une prime d'émission de 1.664,90 euros par action, soit un prix de souscription total maximum de 39.960 euros.

décident que ces actions nouvelles seront libérées en totalité à la souscription, soit au moyen d'un versement en espèce, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

décident, que les actions nouvelles jouiront des mêmes droits, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours, que les actions ordinaires.

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 28 février 2022 inclus (avec possibilité de clore par anticipation la période de souscription dès paiement ou compensation par l'ensemble des souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription) et, sauf compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société, les fonds seront déposés en banque sur un compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société.

décident que l'augmentation de capital sera réputée réalisée à l'issue du délai de souscription dès lors que le montant des souscriptions recueillies atteint 75% du montant global de l'augmentation de capital décidée.

DS
MH

DS
SL

DS
DS

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SEPTIÈME DÉCISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription)

Les Associés,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents suivants :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux comptes,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver les 24 actions ordinaires émises dans le cadre de la résolution précédente aux personnes suivantes :

- Monsieur Sébastien BOUBES à hauteur de 1 action ordinaire, soit une souscription globale de 1.665 euros ; et
- Madame Stéphanie LEONE, à hauteur de 23 actions ordinaires, soit une souscription globale de 38.295 euros.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

HUITIÈME DÉCISION

(Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de procéder à l'augmentation de capital d'un montant maximum de 2,40 euros par émission de 24 actions nouvelles)

Les Associés, sous condition suspensive de l'adoption des résolutions précédentes, confèrent tous pouvoirs au Président pour :

- modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
- clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites,
- recueillir les souscriptions,
- recevoir les versements de libération,
- constater toute libération par compensation ,
- effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales,
- prendre toutes mesures utiles,
- remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée,
- modifier corrélativement les statuts de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DS
MH

DS
SL

DS


DS


NEUVIEME DÉCISION

(Modification corrélative à l'augmentation de capital susvisée des articles des statuts de la Société relatifs aux apports et au capital social)

Les Associés,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents suivants :

- du rapport du Président,

décident, sous condition suspensive de l'adoption des résolutions précédentes, de modifier les articles des statuts relatifs au capital social et aux apports.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DIZIÈME DÉCISION

(Attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre)

Les Associés,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents suivants :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux Comptes,

décident d'attribuer des actions gratuites de la Société aux mandataires sociaux dans les conditions fixées par l'article 83 de la Loi de finances 2004-1484 du 30 décembre 2004 codifié aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

L'attribution aura lieu dans les conditions suivantes :

- le nombre total des actions à émettre et attribuer gratuitement ne pourra excéder 10% du montant du capital social ;
- l'identité des bénéficiaires de l'attribution est la suivante :
 - Madame Stéphanie LEONE, à hauteur de 619 actions ; et
 - Monsieur Sébastien BOUBES, à hauteur de 619 actions.
- Il pourra y avoir d'autres bénéficiaires désignés par le Président ;
- le délai pendant lequel l'autorisation est donnée au Président pour attribuer les actions est de 12 mois à compter de ce jour ;
- le président ou le directeur général pourra fixer des modalités supplémentaires pour accéder aux actions gratuites (objectifs, vesting, etc.).

DS
MH

DS
SL

DS
DS

Les Associés rappellent que l'attribution des actions aux bénéficiaires qui vient d'être faite sera considérée comme définitive au terme d'une période dite « période d'acquisition » fixée à un an par les Associés, à la condition que les bénéficiaires soient à cette date toujours dirigeants ou salariés de la Société.

A cette date sera réalisée l'augmentation de capital par incorporation des réserves, pour émettre les actions gratuites.

Il s'agira d'actions ordinaires émises au prix unitaire de 1.665 euros chacune comportant une prime d'émission de 1.664,90 euros par action.

Le présent accord vaut renonciation au droit préférentiel de souscription.

Jusqu'au terme de la période d'acquisition, les droits résultant de l'attribution des actions sont incessibles. En cas de décès, les héritiers du bénéficiaire pourront demander l'attribution des actions dans un délai de six mois à compter du décès.

A compter de l'attribution définitive des actions, les bénéficiaires seront tenus de conserver les actions qui leur auront été attribuées pendant une période minimale d'une année, sans préjudice de l'existence d'une clause d'inaliénabilité.

Il est donné tout pouvoir au président de la Société pour mettre en œuvre les décisions prises par les Associés et réaliser tous les actes nécessaires à l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

ONZIÈME DÉCISION

(Emission réservée de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) – Conditions et modalités de l'émission des BSPCE)

Les Associés,

reconnaisant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents suivants :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux Comptes,

constatant que le capital est entièrement libéré,

décident, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce, l'émission réservée, de 4.120 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») au profit des dirigeants mandataire social de la Société soumis au régime fiscal des salariés, chaque BSPCE étant gratuit.

décident que, sous réserve des conditions d'exercice, chaque **BSPCE** donnera droit à la souscription d'1 action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,1 euro, au prix de 1.498 euros par action,

DS
MH

DS
SL

DS
DS

décident, sous réserve de l'adoption de la résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'attribuer lesdits 4.120 BSPCE comme suit :

- 3.296 BSPCE en faveur de Madame Stéphanie LEONE ; et
- 824 BSPCE en faveur de Monsieur Sébastien BOUBES.
(ci-après « le Bénéficiaire »)

décident que les *BSPCE* pourront être exercés par le Bénéficiaire comme suit :

- Madame Stéphanie LEONE pourra exercer ses 3.296 BSPCE à compter du 1^{er} février 2022, dès lors qu'à cette date elle fera toujours partie des effectifs de la Société en qualité de dirigeant ;
- Monsieur Sébastien BOUBES pourra exercer ses 824 BSPCE comme suit :
 - o 412 BSPCE à compter du 1^{er} février 2023, dès lors qu'à cette date il fera toujours partie des effectifs de la Société en qualité de mandataire social ou salarié ; et
 - o 412 BSPCE à compter du 1^{er} février 2024, dès lors qu'à cette date il fera toujours partie des effectifs de la Société en qualité de mandataire social ou salarié.

décident qu'en cas de cession d'actions et/ou d'autres titres de la Société emportant transfert de 95 % du capital et des droits de vote par la Société au profit d'un ou plusieurs tiers agissant de concert (la « **Cession** »), la totalité des *BSPCE* attribués et exerçables devra être exercée avant la Cession, les *BSPCE* n'ayant pas été exercés au plus tard à la date de prise d'effet de la Cession étant automatiquement caducs et annulés de plein droit et sans formalité, étant précisé que la Société devra informer le Bénéficiaire du projet de Cession, au plus tard quinze (15) jours avant sa prise d'effet.

En cas de cessation des fonctions du titulaire de *BSPCE* au sein de la Société, ses *BSPCE* pourront être exercés dans les conditions ci-après :

- les *BSPCE*, ne pourront plus être exercés à compter du 30^{ème} jour (à minuit) suivant la date de cessation des fonctions telle que définie ci-dessous, à l'exception des cas de décès ou d'invalidité permanente du Bénéficiaire, auquel cas ce délai sera porté à 180 jours, passé ce délai, les *BSPCE* seront automatiquement caducs et annulés de plein droit et sans formalité. En cas de décès, l'exercice des *BSPCE* par les ayants droit du bénéficiaire décédé sera soumis à justification de leur qualité d'ayant-droit du bénéficiaire.
- la date de cessation des fonctions du titulaire concerné prise en compte pour les besoins des présentes est la date mentionnée ci-après en tant que point de départ des délais d'exercice applicables à chaque cas de cessation des fonctions :
 - (i) en cas de démission du Bénéficiaire de ses fonctions de dirigeant : le jour de l'envoi ou de la remise en main propre contre décharge de la lettre de démission, ou, s'il est antérieur, le jour du constat par la Société de la démission du Bénéficiaire,
 - (ii) en cas de licenciement ou de révocation : le jour de l'envoi de la lettre de licenciement ou de l'assemblée générale extraordinaire,
 - (iii) en cas de survenance d'un cas d'invalidité permanente du Bénéficiaire : le jour de la survenance du cas d'invalidité permanente du Bénéficiaire, ou
 - (iv) en cas de cessation des fonctions du Bénéficiaire pour tout autre cas que ceux visés ci-dessus : le jour de la cessation effective des fonctions du Bénéficiaire,

Les *BSPCE* non exercés dans le délai correspondant ci-dessus seront caducs et annulés de plein droit et sans formalité dès l'expiration desdits délais.

Il est précisé que les droits résultant des *BSPCE* sont incessibles jusqu'à ce que ces derniers aient été exercés.

Les Associés prennent par ailleurs acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente émission de *BSPCE* emporte renonciation des associés au profit du titulaire de *BSPCE*, au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles lesdits bons donneront droit.

Les *BSPCE* sont incessibles. Les actions ordinaires nouvelles souscrites au moyen de l'exercice des *BSPCE* devront l'être en numéraire, le cas échéant par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société et être libérées à la souscription. Elles porteront jouissance à compter de la date d'exercice des *BSPCE*. Elles jouiront des mêmes droits et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes.

Les *BSPCE* seront exerçables par le Bénéficiaire, en une fois, durant leur durée de validité, dans le respect des conditions d'exercice visées ci-dessus et sous réserve que le Bénéficiaire ait la qualité de dirigeant de la Société à la date d'exercice des *BSPCE*.

Les Associés **décident** que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation du titulaire de *BSPCE*, à modifier sa forme et son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence,

En outre, la protection des droits du titulaire des *BSPCE* sera assurée dans les conditions prévues à l'Annexe 2 des présentes.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DOUZIÈME DÉCISION

*(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux *BSPCE* au bénéfice d'une personne dénommée)*

Les Associés,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents suivants :

- du rapport du Président,

décident, conformément aux dispositions des articles L. 225-138 et L. 225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux *BSPCE*, émis aux termes de la résolution précédent, au profit de Madame Stéphanie LEONE et Monsieur Sébastien BOUBES.

prennent acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission de *BSPCE*, emporte renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice desdits *BSPCE* au profit de Madame Stéphanie LEONE et Monsieur Sébastien BOUBES.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DS
MH

DS
SL

DS
DS

TREIZIÈME DÉCISION

(Pouvoirs à conférer au Président de la Société pour constater la souscription aux BSPCE réservés, ainsi que la réalisation de la ou des augmentations de capital consécutives à leur exercice et procéder aux modifications statutaires corrélatives)

Les Associés,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents suivants :

- du rapport du Président,

décident, pour des raisons de souplesse, d'accorder au Président les pouvoirs nécessaires aux fins de :

- adapter, le cas échéant, le nombre maximum et le prix des *BSPCE* pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société qui surviendrait entre l'émission et l'exercice de chaque *BSPCE* ;
- recueillir les souscriptions et les versements relatifs aux actions nouvelles émises par suite de l'exercice des *BSPCE* ;
- constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des *BSPCE* ;
- constater lors de l'exercice de ces *BSPCE*, la libération intégrale des actions nouvelles par le Bénéficiaire, et donc constater la réalisation de la ou les augmentations de capital consécutives, ainsi que les modifications corrélatives des statuts,
- procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur de *BSPCE* en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles et/ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin des émissions pouvant résulter de l'exercice des *BSPCE*.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATORZIÈME DÉCISION

(Nomination de Madame Stéphanie LEONE en qualité de Présidente de la Société)

Les Associés,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents suivants :

- du rapport du Président,

décident de nommer en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour :

Madame Stéphanie Sandra LEONE (épouse FRANÇOIS), née le 12 juillet 1976 au Blanc-Mesnil, demeurant 47 rue de Fontenay, 94130 Nogent sur Marne en France, de nationalité française, mariée sous le régime de de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Eric François.

DS
MH

DS
SL

DS
DS

en remplacement de Monsieur Elie-Jonas ELMALEH, né le 2 décembre 1989 à Montréal, de nationalité portugaise, demeurant au 17 rue de la Condamine, 75017 Paris, France, célibataire.

La présente nomination intervient pour une durée indéterminée. Le Président entrera en fonction à compter de ce jour, et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confié.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre de 15 et 16 des statuts de la Société.

La rémunération du Président est fixée à la somme de 110.000 bruts annuel payable mensuellement. En outre, Elle aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUINZIEME DÉCISION

(Nomination de SUPER SAIYAN MONKEY et LS INVESTISSEMENT en qualité de Directeurs Généraux de la Société)

Les Associés,

reconnaisant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents suivants :

- du rapport du Président,

décident de nommer en qualité de Directeurs Généraux de la Société, à compter de ce jour :

- 1. SUPER SAIYAN MONKEY**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100.00 euros, ayant son siège social au 18 rue Goubet 75019 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 839 532 785, représentée par Monsieur Elie Jonas ELMALEH en sa qualité de président de la société ;
- 2. LS INVESTISSEMENT**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 100.00 euros, ayant son siège social au 2 rue Lecourbe 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 821 868 536, représenté par Monsieur Leo SOUNIGO en sa qualité de président de la société ;

La présente nomination intervient pour une durée indéterminée.

Les Directeurs Généraux entreront en fonction ce jour, et déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées.

Ils n'affirment n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

Les Directeurs Généraux exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au titre de l'article 18 des Statuts.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée à la somme de 3.200 euros hors taxes par mois après remise d'une facture. Les associés valident les rémunérations versées à ce titre. En outre, ils auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

DS
MH

DS
SL

DS
DS

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés, étant précisé que LS INVESTISSEMENT et SUPER SAIYAN MONKEY ne participent pas au vote.

SEXIÈME DÉCISION

(Modifications des stipulations statutaires relatives au Comité Exécutif)

Les Associés,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents suivants :

- du rapport du Président,
- du Projet des Statuts Refondus, figurant à l'Annexe 1.

décident de modifier les stipulations statutaires relatives au Comité Exécutif telles que visées dans l'article 15 du Projet de Statuts Refondus.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DIX-SEPTIÈME DÉCISION

Les Associés,

Décident de désigner en qualité de membre du Comité Exécutif, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- La société SUPER SAIYAN MONKEY représentée par son président, Monsieur Elie-Jonas ELMALEH, membre désigné sur proposition des Co-fondateurs historiques ;
- La société LS INVESTISSEMENT représentée par son président, Monsieur Léo SOUNIGO, membre désigné sur proposition des Co-fondateurs historiques ;
- Madame Stéphanie Sandra LEONE (épouse FRANÇOIS), membre désigné sur proposition de la Co-fondatrice Opérationnelle ; et
- Monsieur Sébastien BOUBES, membre désigné sur proposition des Co-fondateurs historiques.

Le Comité Exécutif est présidé par la société LS INVESTISSEMENT représentée par son président.

En son absence, il sera remplacé par la société SUPER SAIYAN MONKEY représentée par son président, Monsieur Elie-Jonas ELMALEH.

Les membres du Comité Exécutif ne seront pas rémunérés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DIX-HUITIÈME DÉCISION

(Refonte des Statuts)

DS
MH

DS
SL

DS
DS

Les Associés,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents suivants :

- du rapport du Président,
- du Projet des Statuts Refondus, figurant à l'Annexe 1.

Sous réserve de l'adoption des résolutions précédentes et sous réserve de la constatation de l'augmentation de capital par le Président, **décident** de refondre les statuts de la Société de la manière visée dans le Projet de Statuts Refondus

donnent tous pouvoirs au Président pour adopter article par article, puis dans son ensemble, le Projet de Statuts Refondus.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DIX-NEUVIEME DECISION

(Délégation de compétence à conférer au Président de la Société à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (« PEE ») dans les conditions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce)

Les Associés,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents suivants :

- du rapport du Président,

prennent acte que, en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, la collectivité des Associés doit statuer sur un projet d'augmentation du capital social réservé aux salariés de la Société,

connaissance prise du rapport du Président selon lequel la proposition d'augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société devra être décidée dans les conditions suivantes :

- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant ne pouvant excéder 3% du capital social au jour de la décision du Président, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- Autorisation à donner au Président pour mettre en place un Plan d'Epargne d'Entreprise dans les conditions prévues à l'article L.332-2 du Code du travail dans un délai maximum de DOUZE (12) MOIS ;
- Délégation au Président des pouvoirs nécessaires afin de :
 - o procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de CINQ(5) ANS à compter de la présente décision, au profit des salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne

DS
MH

DS
SL

DS
DS

d'entreprise après l'avoir établi en tant que de besoin dans les conditions prévues par les articles L.332-1 et suivants du Code du travail et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond correspondant à 3% du capital social au jour de la décision du Président ;

- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaire, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies à l'article L.3332-20 du Code du travail ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;
- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de TROIS (3) ANS à compter de la souscription prévu par l'article L.225-138- du Code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées à la demande de la Société ou du souscripteur par versements périodiques ou par prélèvement égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom des souscripteur libérant par compensation les actions souscrites ;
- Constaté la réalisation de l'augmentation du capital ;
- Effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la règlement en vigueur ;
- Les actions ainsi émises seraient créées avec jouissance à compter de la date de leur souscription. Pour le surplus, elles seraient, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions sanitaires et aux décisions des assemblées générales.

décident de procéder à l'augmentation de capital dans les conditions susvisées.

Cette décision est rejetée à l'unanimité des Associés.

VINGTIEME DÉCISION

DS
MH

DS
SL

DS
DS

(Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société)

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président, comme conséquence des décisions prises ci-dessus,

décident d'adopter la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés de la Société adhérents à un Plan d'Epargne d'Entreprise et aux mandataires sociaux.

Cette décision est rejetée à l'unanimité des Associés.

VINGT ET UNIEME DÉCISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Les Associés,

donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toute formalité qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé par tous les Associés. Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, le présent acte est contresigné électroniquement par chaque Associé. Chaque Associé reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte et qu'il a signé le présent acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de signer le présent acte. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chaque Associé n'est pas nécessaire comme preuve de ses engagements et obligations au titre de cet acte. La remise d'une copie électronique du présent acte directement par DocuSign à chaque Associé constitue une preuve suffisante et irréfutable de ses engagements et obligations au titre de cet acte.

DocuSigned by:
Michel HAMOU
FB2E8D03919D4B7...
Pour MC CAPITAL, représentée
par Monsieur Michel Hamou

DocuSigned by:
SOUNIGO Léo
AED82DD00566485...
Pour LS INVESTESSIMENT,
représentée par Monsieur
Léo Sounigo

DocuSigned by:
Elie-Jonas ELMALEH
B90F57025B8C4A0...
Pour SUPER SAIYAN MONKEY,
représentée par Monsieur
Elie-Jonas ELMALEH

DocuSigned by:
André BENSIMON
87633407C39C44F...
Pour KELAMI, représentée par
Monsieur André BENSIMON

SISTERS REPUBLIC

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

AU CAPITAL SOCIAL DE 1.113,60 EUROS

Mise à jour des décisions des associés du 15 février 2022

STATUTS

DocuSigned by:

Stéphanie Sandra LEDNE Cépouse &

F3BF4BCC0DFD46E...

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

1. FORME

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. OBJET

La société a pour objet :

La commercialisation, l'achat, la vente, la conception, le design, le développement, la fabrication, la production et la distribution de produits d'hygiène et textiles et plus généralement de toute marchandise non alimentaire ;

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **SISTERS REPUBLIC**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du montant du capital social.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 24 rue de Clichy 75009 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

5. DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **01 Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2017**.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

7. APPORTS

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

- Elie-Jonas Elmaleh

souscrit la somme desept cent cinquante (750) euros

et libère la somme de sept cent cinquante (750) euros soit 100 % de la souscription

- Léo Sounigo

souscrit la somme dedeux cent cinquante (250) euros

et libère la somme de deux cent cinquante (250) euros soit 100 % de la souscription

MONTANT TOTAL DES APPORTS SOUSCRITS : mille (1.000) euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS LIBERES : mille (1.000) euros

Ladite somme correspond à la souscription de dix mille (10.000) actions de dix centimes d'(0,1) euros chacune, libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale, soit un montant total de mille (1.000) euros.

Le capital social libéré est déposé à la banque :

Crédit Industriel et Commercial
CIC PARIS PRONY
54 rue de Prony 75017 Paris

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 février 2016, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de cent onze euros et vingt centimes d'(111,2) euros avec une prime d'émission globale de quarante mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt centimes d'(40.699,2) euros.

Par décision unanime des associés en date du 15 février 2022 et du Président en date du 18 mars 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de 2,40 euros par émission de 24 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,1 euros) chacune, émises au prix de souscription 1.665 euros par action nouvelle, chacune comportant une prime d'émission de 1.664,90 euros par action, soit un prix de souscription total maximum de 39.960 euros, portant ainsi le capital social de 1.111,2 euros à 1.113,60 euros.

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à 1.113,60.

Il est composé de 11.136 actions ordinaires de dix centimes d'euros (0,1 euros) de valeur nominale chacune, toutes intégralement libérées.

9. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les associés statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

11. CESSIONS DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

13. NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La société est administrée par un Président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des droits de vote.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

14. DUREE DES FONCTIONS DE PRESIDENT

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié des droits de vote.

15. COMITÉ EXECUTIF

Le Comité Exécutif est composé de quatre membres au plus, désignés pour une durée indéterminée par décision collective des associés prise en Assemblée et statuant à la majorité de 52 % des droits de vote.

Le Président du Comité Exécutif préside et anime les séances du Comité Exécutif, ce rôle étant dévolu à l'un des membres du Comité Exécutif en cas d'absence du Président.

Les membres du Comité Exécutif peuvent être des personnes tant physiques que morales. En cas de décès ou de démission d'un membre, le Comité Exécutif peut procéder à la cooptation d'un remplaçant pour la durée restant à courir du membre sortant.

La rémunération des membres du Comité Exécutif est déterminée par décision collective des associés prise en Assemblée et statuant à la majorité de 52% des droits de vote.

Les décisions ou recommandation du Comité Exécutif sont prises, sauf clause contraire des statuts, à la majorité des membres présents ou représentés, étant précisé que, pour pouvoir délibérer, le Conseil devra réunir au moins la moitié de ses membres.

Le président du Comité Exécutif a voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Comité.

Les membres du Comité Exécutif peuvent se faire représenter aux délibérations du Comité par toute personne physique ou morale, membre du Comité Exécutif ou non. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Des censeurs pourront être invités à la majorité du Comité Exécutif à participer à ses réunions. Ces invitations seront ponctuelles ou pour une période limitée à un an qui pourra être renouvelée le cas échéant. Le censeur pourra exprimer son opinion sur les points abordés sans toutefois bénéficier d'un droit de vote.

Le Comité Exécutif se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt social l'exigera. Il est convoqué par le Président de la Société ou du Comité Exécutif

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. La convocation peut intervenir par tout moyen avec un préavis de 48 heures (réductibles si tous les membres sont présents ou représentés).

Les réunions du Comité Exécutif peuvent être tenues par tous les moyens et notamment visioconférences ou conférences téléphoniques à condition que les délibérations fassent l'objet d'un ou plusieurs écrits (procès-

verbal, courrier, télécopie ou échange de courriels) apportant la preuve de la délibération.

Le Comité Exécutif peut, dans le cadre de sa mission de contrôle et à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Chaque membre du Comité Exécutif est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision collective des associés prise à majorité des 60% des droits de vote de la société. Les membres du Comité Exécutif n'auront droit à aucune indemnité en cas de révocation ou de cessation de leurs fonctions.

16. AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

Les associés peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'associés détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

18. DECISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu ou à distance par conférence téléphonique ou visioconférence, ou par consultation par correspondance. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

18.1. assemblée ordinaire

Mode de convocation
Périodicité de communication
Délai de convocation

Par tout moyen
Annuelle
3 jours

Lieu de réunion	Siège social, dans tout autre lieu clos ou à distance
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	Majorité simple
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main-levée, assis et levés, appel nominal ou scrutin secret
Représentation	Uniquement entre associés
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des associés sont ceux requis par la loi.

18.2. assemblée extraordinaire

Mode de convocation	Par tout moyen
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	3 jours
Lieu de réunion	Siège social, dans tout autre lieu clos ou à distance
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	Majorité simple
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main-levée, assis et levés, appel nominal ou scrutin secret
Représentation	Uniquement entre associés
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des associés sont ceux requis par la loi.

18.3. Consultation et informations facultatives des associés en assemblée ordinaire

Mode de convocation	Par tout moyen
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	3 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	Majorité simple
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main-levée, assis et levés, appel nominal ou scrutin secret
Représentation	Uniquement entre associés
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des associés sont ceux requis par la loi.

19. QUORUM – VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

Les actionnaires peuvent aussi voter à distance.

Toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple.

20. COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

21. CONTROLE DES COMPTES

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

22. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

23. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

24. CONTESTATION

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront portés devant les tribunaux compétents dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social.

25. ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

26. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la

charge de la société.

27. PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.